



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Finances – Règlement redevance relatif à l’affichage sur panneaux communaux – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance relative à l’affichage sur les panneaux communaux :

Article 2 : le taux de la redevance est fixé, par affiche, à **4 € pour une période de 8 jours** ; cette

période peut être renouvelée au même taux ;

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les affiches émanant des pouvoirs publics
- les affiches électorales apposées sur les emplacements prévus à cette fin
- les affiches émanant d’organismes à caractère éducatif, culturel, sportif, social, patriotique, philosophique ou humanitaire annonçant l’organisation sur le territoire de la commune des divertissements, conférences ou autres activités

Article 4 : les affiches sont installées par les services communaux ;

Article 5 : le montant de la redevance est due par la personne qui demande l’apposition de l’affiche ;

Article 6 : la redevance est due préalablement à l’affichage ;

Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l’article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.